



Circulaire

Destinataires :

Services cantonaux des migrations et services des migrations des villes de Berne, Bienne, Lausanne et Thoun

Lieu, date :

Berne-Wabern, le 16 février 2023

Référence du dossier :

SEM-D-538C3401/129

Introduction du nouveau module eGov eMAP

Madame, Monsieur,

La Commission européenne a adopté trois règlements relatifs à la réforme du **Système d'information Schengen (SIS)**, dont la mise en œuvre nécessite diverses adaptations dans la législation suisse. Une première réforme concerne le traitement des décisions de renvoi (règlement SIS Retour), qui devront dorénavant être saisies dans le SIS en tant que signalements aux fins de retour. Un autre développement, relatif à l'utilisation du système aux frontières extérieures (règlement SIS Frontières), a des répercussions pour le SEM s'agissant des interdictions d'entrée, qui devront, selon le nouveau règlement, figurer dans le SIS en tant que signalements aux fins de non-admission. La transmission des données biométriques (image du visage, empreintes digitales) est un enjeu majeur pour ces deux réformes. Le troisième développement (règlement SIS Police) est de la compétence de l'Office fédéral de la police (fedpol).

La présente circulaire a été rédigée en collaboration avec fedpol. Elle présente les principales informations concernant l'introduction du nouveau module de eGov **eMAP** ("**Mesures administratives et pénales**", en italien "**Misure amministrative e penali**" et en allemand "**Administrative und strafrechtliche Massnahmen**") qui devra être utilisé pour la saisie des décisions de renvoi, des interdictions d'entrée et des expulsions judiciaires à partir du 7 mars 2023.

1. Tâches des services cantonaux de migration

Les décisions de renvoi sont rendues par le SEM ou par les autorités cantonales, tandis que les expulsions – qu'il s'agisse d'expulsions obligatoires ou que la décision relève du pouvoir d'appréciation du juge – sont prononcées par un tribunal (pénal). Si les décisions de renvoi sont prononcées contre des ressortissants d'États tiers conformément à la directive sur le retour respectivement si le juge ordonne un signalement dans le SIS, ces mesures sont valables pour l'ensemble de l'espace Schengen. Afin que ces mesures d'éloignement puissent effectivement déployer leurs effets dans le reste de l'espace Schengen, elles doivent être inscrites dans le SIS.

Ce sont les services cantonaux de migration qui se chargeront de cette inscription pour toutes les expulsions pénales et pour les décisions de renvoi prononcées par les cantons. Le SEM pour sa part procédera à la saisie des décisions de renvoi qu'il prononcera en application de la loi sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, de même qu'à la saisie des décisions de renvoi rendues par l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières au nom des cantons.

Lorsque le nouveau SIS sera opérationnel, les autorités cantonales compétentes seront tenues de saisir *immédiatement* (c'est-à-dire sitôt la décision rendue) dans le module eMAP toutes les décisions de renvoi visant des citoyens de l'UE ou des ressortissants d'États tiers. Les expulsions ne doivent en revanche être saisies dans eMAP qu'une fois entrées en force et elles ne peuvent être signalées dans le SIS qu'assorties d'un ordre d'exécution.

Il est en outre prévu de relever les empreintes digitales (des 10 doigts) des ressortissants d'États tiers faisant l'objet d'une décision de renvoi, d'une interdiction d'entrée ou d'une expulsion, *pour autant qu'elles ne figurent pas déjà dans le système AFIS*. Les tâches s'y rapportant (saisie des données signalétiques / établissement du profil d'ADN [PCN]) sont de la compétence des services cantonaux de migration, qui peuvent les déléguer aux services de saisie cantonaux (par ex. la police).

Pour les mesures valables dans l'ensemble de l'espace Schengen, les départs volontaires seront saisis par les autorités de contrôle à la frontière, si le départ se fait depuis la Suisse, ou par le SEM en cas de départ via un autre État Schengen. Les départs organisés par swissREPAT, pour les personnes du domaine asile seront saisis par le SEM et ceux pour les personnes du domaine LEI devront être saisis par les autorités cantonales.

Les autorités cantonales devront aussi contrôler et saisir les départs pour les mesures valables uniquement pour la Suisse lorsque ceux-ci n'ont pas lieu via un poste-frontière desservi.

Les autorités cantonales seront également responsables des mutations des données personnelles dans eMAP, par exemple suite à la constatation d'une nouvelle identité par un autre Etat Schengen ; en particulier pour les personnes sous expulsion pénale. Le SEM se réserve néanmoins le droit de modifier les données personnelles si une identité différente devait être constatée lors d'une demande d'asile.

2. Nouvelles directives du SEM

Nous vous rendons attentifs aux nouvelles directives du SEM. Les directives de la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI) ont été adaptées. Elles sont déjà disponibles en ligne sur le site du SEM. Les chiffres suivants ont été adaptés : 8.2, 8.4.2.1.2, 8.4.2.5, 8.4.2.6, 8.4.2.8, 8.6, 8.6.11, 8.7.1, 8.7.2, 8.9, 8.10, 8.10.1 et 8.10.1.1.

Le chiffre 8.6.9 a été abrogé. Un nouveau chapitre 8.13 relatif aux signalements des mesures d'éloignement dans le SIS a été rédigé.

Les "Directives Frontière" seront aussi adaptées et mises en ligne au plus tard fin février.

La directive "Asile, Exécution du renvoi" du SEM a également été adaptée eu égard aux nouveaux signalements aux fins de retour dans le SIS et aux saisies à effectuer dans eMAP.

De plus, la directive "Renvois effectués conformément à la directive sur le retour dans SYMIC et statistiques pour EUROSTAT" est abrogée. L'enregistrement des codes d'observation 101 à 104 est remplacé par l'enregistrement de la mesure dans eMAP et n'est donc plus nécessaire.

3. Mise en œuvre technique dans l'environnement eGov

L'accès à eMAP se fait au moyen du lien SYMIC eGov-Cockpit dans le portail SSO. Le lien a été mis à disposition des utilisateurs concernés et les droits nécessaires ont été octroyés. En cas de besoin, des accès supplémentaires peuvent être commandés via le processus habituel.

À la mise en service d'eMAP, les interdictions d'entrée en cours ainsi que celles échues ou levées depuis moins de 10 ans seront migrées depuis SYMIC et seront dès lors visibles uniquement sur eMAP. Les expulsions pénales et les renvois figurant au RIPOL continueront à y être traités jusqu'à la date de leur migration dans eMAP. Celle-ci aura lieu dans les six mois suivant l'introduction.

Pendant l'introduction du nouveau SIS, aucun nouveau signalement ne pourra être publié et aucune mutation d'un signalement existant ne sera possible. La recherche dans le SIS sera en tout temps possible mais effectuée sur la base des signalements antérieurs à cette date.

Dès l'introduction, tous les renvois, expulsions et interdictions d'entrée qu'ils soient valables pour la Suisse ou pour l'ensemble de l'espace Schengen doivent être enregistrés dans eMAP.

Les documents de formation ainsi que les formulaires nécessaires à la procédure de consultation ou de consultation préalable sont disponibles sur le site extranet du SEM Documentations & Informatique → Informatique → eGov → eMAP.

4. Remarques importantes concernant les renvois

4.1 Renvoi immédiatement exécutoire

L'exécution immédiate d'un renvoi au sens de l'art. 64d al. 2 LEI signifie littéralement que le renvoi est exécuté le jour même de la décision de renvoi. Un renvoi prévoyant un autre délai de départ – ne serait-ce que d'un jour – n'est pas considéré comme un renvoi immédiatement exécutoire. Seul le renvoi immédiatement exécutoire, tel qu'expliqué ci-avant, permet au SEM de prononcer une interdiction d'entrée au sens de l'art. 67 al. 1 let. a LEI.

4.2 Renvoi de l'espace Schengen avec inscription au SIS

Séjour au bénéfice d'un titre de séjour ou un visa D dans l'espace Schengen

Dans le cas de personnes titulaires d'un titre de séjour d'un État Schengen ou d'un visa D, une consultation doit obligatoirement avoir lieu avec l'État Schengen concerné.

- L'État Schengen souhaite maintenir le titre de séjour ou le visa D : Renvoi uniquement de la Suisse et pas de signalement au SIS.
- L'État Schengen souhaite engager une procédure de révocation ou annuler le visa D : Renvoi de l'espace Schengen avec une inscription au SIS.

Séjour régulier dans l'espace Schengen

Cas typique : une personne qui est dépourvue de documents d'identité valables, mais qui dispose de preuves, voire d'indices concrets qu'elle séjourne légalement dans un État Schengen (p. ex. attestation de procédure d'asile en cours, séjour provisoire). Dans ces cas, la personne concernée est uniquement renvoyée de Suisse. Délai de départ : immédiat. Il n'y a pas de signalement de l'expulsion dans le SIS. Exemples classiques (non exhaustifs) :

- Personnes titulaires d'une carte de procédure autrichienne (*Verfahrenskarte* ou *grüne Karte* : carte verte). Pour information, la carte verte autorise les personnes qui font l'objet d'une procédure d'admission à la procédure d'asile à séjourner en Autriche. Dans ce contexte, les personnes sont soumises à une restriction territoriale, de sorte qu'elles ne peuvent pas quitter la circonscription autrichienne concernée.
- Personnes titulaires d'une carte de séjour autrichienne (*Aufenthaltsermächtigungskarte* ou *weisse Karte* ; carte blanche). Pour information, la carte blanche autorise les personnes admises dans le cadre de la procédure d'asile à séjourner en Autriche pendant la durée de la procédure.
- *Attestation de dépôt de demande d'asile* émise par les autorités françaises.
- *Ricevuta di rilascio/rinnovo del permesso di soggiorno* émise par les autorités italiennes.
- Autres documents indiquant qu'une personne est tolérée dans un État Schengen.

Dans tous ces cas, il n'est pas nécessaire de procéder à des clarifications complexes sur le statut de la personne à l'étranger.

Pas de séjour régulier dans l'espace Schengen

Le cas typique : la personne, souvent sans documents d'identité valables, qui ne dispose d'aucun indice d'un séjour régulier dans un État Schengen. Dans ces cas, la personne concernée est renvoyée de l'espace Schengen. Délai de départ : en règle générale 7 jours. Le renvoi fait l'objet d'un signalement au SIS.

Exemple : la *Carta d'identità* italienne (*non valida per l'espatrio*). Pour information, la *Carta d'identità* atteste uniquement que son titulaire résidait légalement en Italie au moment de sa délivrance. Ce document n'est pas un titre de séjour et ne confirme pas non plus l'existence d'une procédure d'asile ou une procédure d'admission en cours.

Dans tous ces cas, il n'est pas nécessaire de procéder à des clarifications complexes sur le statut de la personne à l'étranger.

4.3 Remarque supplémentaire concernant le renvoi de Suisse uniquement

Les personnes renvoyées uniquement de Suisse (non de l'espace Schengen) doivent être encouragées à quitter le pays, dans la mesure du possible, en passant par un poste-frontière occupé en permanence et à y faire confirmer leur départ, faute de quoi leur départ ne pourra pas être contrôlé. Par conséquent, la mention suivante doit être apposée sur la décision de renvoi :

Le départ de Suisse doit être effectué, dans la mesure du possible, par un poste-frontière occupé en permanence. Le poste-frontière pourra ainsi confirmer votre départ de Suisse.

En outre, une liste de ces postes-frontières doit être remise à l'individu concerné.

5. Enregistrement des expulsions pénales dans eMAP

Il est important de rappeler que les diverses saisies n'auront lieu qu'à partir de la mise en service du SIS réformé. Dès cette date, toute expulsion pénale entrée en force devra être saisie dans eMAP. Si la décision est valable pour l'ensemble de l'espace Schengen, elle devra être signalée au SIS.

Plusieurs données relatives aux expulsions pénales parviendront à eMAP de manière automatisée via la plateforme newVOSTRA. Il s'agit notamment des expulsions pénales entrées en force, des infractions commises et des sanctions. Certaines données nécessaires pour la saisie dans eMAP seront ainsi livrées par VOSTRA et devront être examinées par les autorités chargées de la mise en œuvre des expulsions pénales.

6. Entrée en vigueur

La présente circulaire prend effet le 7 mars 2023.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Secrétariat d'État aux migrations SEM



Vincenzo Mascioli
Sous-directeur

Destinataires des copies :

- Office fédéral de la police (fedpol) : Domaine de direction Systèmes de police et identification et Domaine de direction Coopération policière internationale
- Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF
- Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse (CCPCS)
- Bureau SIRENE
- Ausländer- und Passamt (APA) de la Principauté de Liechtenstein
- Police des aéroports